

DECISION DCC 07-019

Date : 14 Février 2007

Requérant : Nestor GOUDOU TCHEKI, et consorts

Contrôle de conformité :

Election

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes

- du 07 novembre 2006 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 08 novembre 2006 sous le numéro 2718/208/REC,
- du 08 novembre 2006 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 09 novembre 2006 sous le numéro 2730/210/REC,
- du 08 novembre 2006 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 10 novembre 2006 sous le numéro 2737/211/REC,
- du 13 novembre 2006 enregistrées au Secrétariat de la Cour à la même date sous les numéros 2748/212/REC, 2749/213/REC, 2750/214/REC, 2751/215/REC, par lesquelles Messieurs Nestor GOUDOU TCHEKI, Gaston AGBODOSSINDJI, Basile AGUESSI, le Président des étrangers nigériens vivant en association dans la commune d'Agbangnizoun, Messieurs Albert EKPINDA, Joseph HOUNTONOU et Appolinaire GNINKINME, sollicitent l'invalidation des opérations de la mise sur pied le 07 novembre 2006 du bureau communal de la société civile d'Agbangnizoun dénommée Espace de Réflexion et d'Action des Organisations de la société civile d'Agbangnizoun (ERAOSCA) pour diverses irrégularités ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants soutiennent que l'élection le 07 novembre 2006 des membres du bureau de l'ERAOSCA a été faite en violation des articles des statuts et règlement intérieur régissant l'association ; qu'ils allèguent que ce bureau a été élu sans respecter le mode de désignation des membres dudit bureau et sans la participation de certaines composantes de la société civile devant prendre part à l'Assemblée Générale en vue de l'élection de ces membres ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction de dissoudre le bureau issu de cette élection entachée d'irrégularités ;

Considérant que les sept (07) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que dans le cas d'espèce, les requêtes du Président des étrangers nigériens vivant en association dans la commune d'Agbangnizoun, de Messieurs Nestor GOUDOU TCHEKI et Basile AGUESSI ne comportant pas d'adresses précises, elles doivent être déclarées irrecevables ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la Constitution : « *Les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elle règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.* » ; qu'il s'ensuit que sous réserve de la violation des règles relatives à l'ordre public, il appartient à la société civile de s'organiser par elle-même pour désigner ses représentants ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes du Président des étrangers nigériens vivant en association dans la commune d'Agbangnizoun et de Messieurs Nestor GOUDOU et Basile AGUESSI sont irrecevables.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Nestor GOUDOU TCHEKI, Gaston AGBODOSSINDJI, Basile AGUESSI, au Président des étrangers nigériens vivant en association dans la commune d'Agbangnizoun, à Messieurs Albert EKPINDA, Joseph HOUNTONOU, Appolinaire GNINKINME et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-